



**ARRETE DU MAIRE
N°2023-24**

**VOIE COMMUNALE VC2
COMMUNE DE MOËZE**

**ARRÊTÉ INSTAURANT LA NOUVELLE
LIMITE D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de MOËZE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R 110-2, R 411-2, R 411-25,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,
VU la délibération du Conseil municipal n°2023-3-1 en date du 12 avril 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la Commune de MOËZE sur la VC2 afin de prendre en compte le caractère urbain de cette route et d'assurer la sécurité des usagers et des habitants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les limites d'entrées et de sortie d'agglomération de la Commune de MOËZE sur la VC2 sont instaurées à **50 m avant l'intersection de la VC2 avec la VC23 rue du Moulin : latitude 45.908458°/longitude -1.039812°.**

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 – La signalisation sera posée et entretenue par les services de la Commune.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de MOËZE par les soins du Maire.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Maire de la commune de MOËZE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MOËZE le 2 mai 2023

Le Maire,
Didier PORTRON

